



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-044

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

DDCSPP 90

90-2020-07-30-001 - Arrêté portant délivrance d'un agrément conditionnel pour un abattoir temporaire et autorisant une dérogation à l'étourdissement d'un mouton (4 pages) Page 3

DDT 90

90-2020-07-27-005 - arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires aux études hydrauliques sur les bassins versants de la Douce et de l'Allaine (4 pages) Page 8

90-2020-07-27-004 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire / Accréditation de signature (6 pages) Page 13

90-2020-07-29-002 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier pour la campagne 2020-2021 (8 pages) Page 20

90-2020-07-29-001 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil pour la campagne 2020-2021 (4 pages) Page 29

90-2020-07-30-002 - Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de Giromagny (4 pages) Page 34

90-2020-07-29-003 - arrêté de retrait d'autorisation d'enseigner (2 pages) Page 39

DDCSPP 90

90-2020-07-30-001

Arrêté portant délivrance d'un agrément conditionnel pour
un abattoir temporaire et autorisant une dérogation à
l'étourdissement d'un mouton



**ARRÊTÉ N°
PORTANT DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT
CONDITIONNEL POUR UN ABATTOIR TEMPORAIRE ET
AUTORISANT UNE DÉROGATION A
L'ÉTOURDISSEMENT DES MOUTONS**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) N° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (CE) N° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.233-2 et R.214-70,

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020 portant nomination Mme Céline CARDOT directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire-de-Belfort par intérim à compter du 16 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-05-11-015 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim ;

VU l'arrêté du ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant et notamment l'appendice 1 de l'annexe V ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'agrément sanitaire déposée le 22 juin 2020 par l'association pour la gestion d'un abattoir temporaire, présidée par Monsieur DUGANYIGIT Sinan, pour l'installation d'un abattoir temporaire, et de demande de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement décrites au dossier de demande du pétitionnaire doivent pouvoir être vérifiées lors d'une phase d'essai effectuées dès que les installations sont mises en place ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations ou directrice de cabinet

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Un agrément conditionnel enregistré sous le numéro 90.010.296 est délivré à l'association pour la gestion d'un abattoir temporaire présidée par Monsieur DUGANYIGIT Sinan pour l'exploitation d'un abattoir temporaire d'ovins sis 75 Faubourg de Brisach – 90000 BELFORT.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré à titre provisoire pour permettre la réalisation préalable d'une phase d'essai de la chaîne d'abattage avant l'Aïd El Adha 2020 selon les conditions précisées dans la demande.

DDCSPP - Services vétérinaires
2 place de la Révolution Française – CS 239
90004 BELFORT Cédex
Tél : 03.84.21.98.53 / 98.50
Mél. : ddcspv-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr



ARTICLE 3 : L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire d'ovins sis 75 Faubourg de Brisach - 90000 BELFORT.

ARTICLE 4 : En cas d'essai concluant au titre de la protection animale et de la sécurité sanitaire des aliments, l'abattoir se verra attribuer un agrément temporaire pour la durée de l'Aïd El Adha 2020.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le préfet du Territoire de Belfort, Madame la directrice de cabinet de la préfecture et la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **30.07.20**

Le préfet et par délégation,
la directrice départementale par intérim



Céline CARDOT

DDCSPP - Services vétérinaires
2 place de la Révolution Française – CS 239
90004 BELFORT Cédex
Tél : 03.84.21.98.53 / 98.50
Mél. : ddcspv-veterinaires@territoire-de-belfort.gouv.fr



DDT 90

90-2020-07-27-005

arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés
privées en vue des levés topographiques et des
reconnaisances diverses nécessaires aux études

*arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue des levés topographiques
et des reconnaissances diverses nécessaires aux études hydrauliques sur les bassins versants de la Douce et de
l'Allaine*

ARRÊTÉ N°
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
en vue des levés topographiques et des reconnaissances diverses
nécessaires aux études hydrauliques sur les bassins versants de la Douce et de l'Allaine

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code pénal et notamment l'article 433-11

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2020-05-11-002 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études et les travaux topographiques relatifs à l'établissement des dossiers d'études hydrauliques sur les bassins versants de la Douce, de l'Allaine et de la Bourbeuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Les agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort, les géomètres agréés par la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ainsi que les agents chargés des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'établissement des dossiers d'études hydrauliques sur les bassins versants de la Douce, de l'Allaine de la Bourbeuse, sont autorisés à procéder à toutes les opérations de reconnaissance et de levés topographiques que pourront exiger les études susvisées et à pénétrer à cet effet, dans les propriétés privées, closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) et non closes, sur le territoire des communes suivantes :

Bassin versant de la Douce

Andelnans
Argiésans
Banvillars
Bavilliers
Botans
Essert
Urcerey

Bassin versant de l'Allaine

Bourogne
Courcelles
Courtelevant
Delle
Faverois
Florimont
Grandvillars
Joncherey
Lebetain
Méziré
Morvillars
Réchésy
Saint-Dizier-l'Evêque
Thiancourt

Bassin versant de la Bourbeuse

Bethonvilliers
Lacollonge
Menoncroust

ARTICLE 2 :

L'introduction des personnes précitées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment celles rappelées ci-dessous :

« L'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'Administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se

présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. »

ARTICLE 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge du Ministère de la transition écologique et solidaire. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 4 :

Mesdames et messieurs les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté et tous agents de la force publique sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés ci-dessus.

ARTICLE 5 :

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à un an à compter de la date de l'arrêté. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication".

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes précitées pour affichage pendant un délai minimal de deux mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort (service appui connaissance et sécurité des territoires – cellule risques).

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, et mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **27 JUL. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général



Mathieu GATINEAU

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2020-07-27-004

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires du
Territoire-de-Belfort pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire / Accréditation de signature

ARRÊTÉ N°
portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire-de-Belfort
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
Accréditation de signature

Le préfet du Territoire de Belfort

Le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

- Vu le code de la commande publique
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. PHILOT (David)
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- Vu les arrêtés interministériels (transports ; budget / urbanisme et logement) du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement particulier de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu l'arrêté interministériel (services généraux du Premier ministre ; économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu l'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu l'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

- Vu les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- arrêté n°90-2020-05-11-014 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,
- arrêté n°90-2020-05-11-038 du 11 mai 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales
- arrêté n°90-2020-05-11-042 du 11 mai 2020 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère des Finances et des Comptes Publics
- arrêté n°90-2020-05-11-040 du 11 mai 2020 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires
- arrêté n°90-2020-05-11-041 du 11 mai 2020 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, au titre du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
- arrêté n°90-2020-06-30-002 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des Territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de l'Intérieur

ARRETE

Article 1 :

Les délégations de signature d'ordonnancement secondaire accordées par les arrêtés préfectoraux susvisés à M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires, sont subdéléguées à Mme Nadine MUCKENSTURM, directrice départementale adjointe des territoires et dans la limite de leurs attributions à :

- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire budgétaire et comptable, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- M. Jean-Marc BLANC, chargé de mission grands projets et déplacements
- Mme Anne CAPUTI, conseillère de gestion et de modernisation et référente CIC
- Mme Marie-Hélène CLAUDEL chef du service économie agricole et agro-écologie, et M. Stéphane BAILLY, adjoint au chef du service économie agricole et agro-écologie, notamment sur le BOP 149
- M. Olivier KUBLER, chef du service habitat et urbanisme, Mme Naïma ZOUANI, adjointe au chef de service habitat et urbanisme et chef de cellule juridique, Mme Sylviane ROMAIN, chef de cellule parc public, Mme Francine BOUTEILLER, chargée d'instruction logement social et conventionnement et Mme Marlène CLEMENTE, chef de cellule parc privé, notamment sur le BOP 135
- Mme Alexandra FRENEY, liquidateur des taxes d'urbanisme, et M. Eric SORANZO chef de cellule application du droit des sols et accessibilité
- M. Stéphane LAUCHER, chef de service eau environnement et forêt, et Mme Claire HERZOG, adjointe au chef de service eau environnement et forêt, notamment sur les BOP 113, 205, 181, 149
- Mme Sylvie SENECOT, chef de cellule comptabilité-budget-moyens généraux, sur l'ensemble des BOP de la DDT
- Mme Aline SIRE, chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires, Mme Olivia SCHILT, adjointe au chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires notamment sur les BOP 135, 181, 203, 207 et au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier »)
- Mme Anne TROMMENSCHLAGER, secrétaire générale, sur l'ensemble des BOP de la DDT

Article 2 : Les personnes nommément désignées ci-après sont autorisées, exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles pour l'UO sur le programme 354 et des plafonds définis, à utiliser la carte achat :

- Mme Pierrette APPELT, gestionnaire budgétaire et comptable, pour un montant maximum annuel de 20000 €
- Mme Sylvie SENECOT, chef de cellule comptabilité-budget-moyens généraux, pour un montant maximum annuel de 20000 €
- M. Bertrand NOIRAT, agent de maintenance, pour un montant maximum annuel de 5000€

Article 3 : Les spécimens de signature des bénéficiaires de la présente subdélégation sont regroupés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 29/07/2020

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires



Jacques BONIGEN

Information relative aux délais et voies de recours :

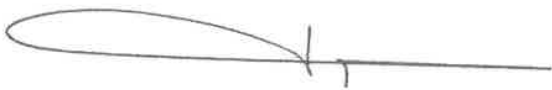





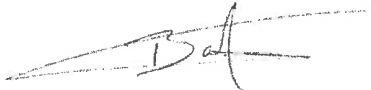





Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandés avec accusé de réception :

- un recours gracieux
- un recours hiérarchique
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

SPECIMENS SIGNATURES DDT 90

<p>Jacques BONIGEN Directeur</p> 	<p>Nadine MUCKENSTURM Directrice adjointe</p> 
<p>Pierrette APPELT Gestionnaire budgétaire et comptable</p> 	<p>Jean-Marc BLANC Chargé de mission Grands projets Infrastructures et déplacements</p> 
<p>Anne CAPUTI Conseillère de gestion – Modernisation – Communication</p> 	<p>Marie-Hélène CLAUDEL Cheffe du service Economie agricole et agro-écologie</p> 
<p>Stéphane BAILLY Adjoint à Cheffe du service Economie agricole et agro-écologie</p> 	<p>Olivier KUBLER Chef du service Habitat et Urbanisme</p> 
<p>Naïma ZOUANI Adjointe au Chef du service Habitat et Urbanisme</p> 	<p>Sylviane ROMAIN Cheffe de la Cellule parc public Service Habitat et Urbanisme</p> 
<p>Francine BOUTEILLER Chargée d'instruction logement social et conventionnement Service Habitat et Urbanisme</p> 	<p>Marlène CLEMENTE Cheffe de la cellule parc privé Service Habitat et Urbanisme</p> 

<p>Alexandra FRENEY Référente ADS / Fiscalité Service Habitat et Urbanisme</p> 	<p>Eric SORANZO Chef de la cellule application du droit des sols et accessibilité Service Habitat et Urbanisme</p> 
<p>Stéphane LAUCHER Chef du service Eau Environnement & Forêt</p> 	<p>Claire HERZOG Adjointe au chef du service Eau Environnement & Forêt</p> 
<p>Sylvie SENECOT Cheffe de la cellule comptabilité budget moyens généraux Secrétariat général</p> 	<p>Aline SIRE Cheffe du service Appui connaissance et sécurité des territoires</p> 
<p>Olivia SCHILT Adjointe à la cheffe du service Appui connaissance et sécurité des territoires</p> 	<p>Anne TROMMENSCHLAGER</p>  <p>Secrétaire générale</p>
<p>Bertrand NOIRAT Agent de maintenance</p> 	

DDT 90

90-2020-07-29-002

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée de la
chasse du sanglier pour la campagne 2020-2021

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2020-07-29
Relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier pour
la campagne 2020-2021

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les articles L 424-2, R 424-1 et R 424-8 du code de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, sous préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2020-05-11-014 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEE-90-2020-06-23-001 du 23 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation du 14 au 28 avril 2020,

VU les observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 29 avril 2020 au 21 mai 2020,

VU les observations de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 juillet 2020 concernant les zones de vigilance,

CONSIDÉRANT les risques et la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire-de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N° DDTSEEF-90-2020-06-23-001 du 23 juin 2020 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier pour la campagne 2020-2021, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, le tir anticipé du sanglier pourra être pratiqué pendant les périodes suivantes :

- du 15 août 2020 au 12 septembre 2020 en battue et à l'affût tous les jours.

- sur autorisation préfectorale individuelle uniquement, délivrée après demande du détenteur de droit de chasse :

- du 1^{er} juin 2020 au 14 août 2020 inclus à l'affût tous les jours,**
- du 1^{er} août 2020 au 14 août 2020 inclus en battue tous les jours sauf le mercredi.**

ARTICLE 3 :

Les listes des détenteurs de droit de chasse autorisés à procéder au tir du sanglier entre le 1^{er} juin et le 14 août, dans les conditions précisées à l'article 1 figurent en annexes 1 (affût) et 2 (battues) du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

- Tout chasseur doit être muni de son permis de chasser visé et validé pour la saison en cours,
- Les prescriptions indiquées dans le plan de gestion cynégétique (PGC) annexé à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse doivent être respectées,
- Les miradors ou les chaises de tir doivent être placés au minimum à 50 m des limites des territoires de chasse voisins, sous réserve des dispositions du PGC du sanglier.

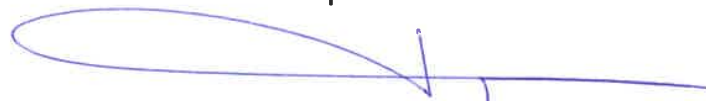
- Les sangliers doivent être tirés à 30 m au moins du point ou du linéaire d'agrainage, des places d'affouragement et des dépôts de pierres de sel,
- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- L'arme ne doit être approvisionnée que lorsque le tireur est monté sur le mirador ou la chaise de tir, et doit être déchargée avant de descendre,
- Le tir à l'affût dans les prairies ou les cultures et au bois est autorisé,
- Les sangliers devront être tirés uniquement à balle ou à l'arc,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou d'une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador.
- En cas d'erreur de tir, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,
- Tout sanglier prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir, par la procédure de saisie en ligne mise en place,

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée aux détenteurs de droit de chasse concernés, à la fédération départementale des chasseurs, aux lieutenants de louveterie et au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

Fait à Belfort, le **29 JUL. 2020**

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ N° DDTSEEF-90-2020-07-29- DU 29 JUIL. 2020
 Liste des acca / aica / sp autorisées à faire de l'affût en période anticipée (du 1^{er} juin à l'ouverture générale)

Liste des ACCA/AICA/SP autorisées :	
ACCA ANDELNANS	ACCA ELOIE
ACCA ANGEOT	ACCA ESSERT
ACCA ARGIESANS	ACCA ETUEFFONT
ACCA AUXELLES BAS	ACCA EVETTE SALBERT
ACCA AUXELLES HAUT	ACCA FAVEROIS
ACCA BANVILLARS	ACCA FECHE L'EGLISE
ACCA BAVILLIERS	ACCA FELON
ACCA BEAUCOURT	ACCA FLORIMONT
ACCA BELFORT	ACCA FONTENELLE
ACCA BERMONT	ACCA FRAIS
ACCA BESSONCOURT	FROIDFONTAINE
ACCA BETHONVILLIERS	ACCA GIROMAGNY
ACCA BORON	ACCA GRANDVILLARS
ACCA BOTANS	ACCA GROSMAGNY
ACCA BOUROGNE	ACCA GROSNE
ACCA BREBOTTE	ACCA JONCHEREY
ACCA BRETAGNE	ACCA LACHAPELLE SOUS CHAUX
ACCA BUC	ACCA LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT
ACCA CHARMOIS	ACCA LACOLLONGE
ACCA CHATENOIS LES FORGES	ACCA LAGRANGE
ACCA CHAUX	ACCA LAMADELEINE VAL DES ANGES
ACCA CHAVANATTE	ACCA LARIVIERE
ACCA CHAVANNES LES GRANDS	ACCA LEPUIX
ACCA CHEVREMONT	ACCA LEPUIX NEUF
ACCA COURTELEVANT	ACCA LEVAL
ACCA CRAVANCHE	ACCA MENONCOURT
ACCA CROIX	ACCA MEROUX
ACCA DANJOUTIN	ACCA MEZIRE
ACCA DELLE	ACCA MONTBOUTON
ACCA DENNEY FONTAINE	ACCA MORVILLARS
ACCA DENNEY ROPPE	ACCA OFFEMONT
ACCA DENNEY VILLAGE	ACCA PEROUSE
ACCA DORANS	ACCA PETIT CROIX
ACCA EGUENIGUE	ACCA PETITEFONTAINE

5/8

Liste des ACCA/AICA/SP autorisées :	
ACCA PETITMAGNY	SP BRIOT FRANCIS ROUGEGOUTTE CHAUX
ACCA REPPE	SP CALMELET FLORIMONT
ACCA RIERVESCEMONT	SP CARDEY ST GERMAIN LE CHATELET
ACCA ROMAGNY SOUS ROUGEMONT	SP CARNICER FECHE L'EGLISE
ACCA ROPPE + LA MAYE	SP CLEMENT CPOV
ACCA ROUGEGOUTTE	SP CLEMENT ST NICOLAS
ACCA ROUGEMONT LE CHÂTEAU	SP CLERC RIERVESCEMONT
ACCA SERMAMAGNY	SP DANG HAO ROUGEMONT LE CHÂTEAU
ACCA SERMAMAGNY GRAND COTE	SP DEMEUSY VESCEMONT LE ROSEMONT
ACCA SEVENANS	SP FAIVRE BESSONCOURT ONF
ACCA SUARCE	SP FAIVRE NOVILLARD
ACCA THIANCOURT	SP GIGON FLORIMONT
ACCA TREVENANS	SP GRESSOT ROUGEMONT LE CHÂTEAU LE BOURDON
ACCA URCEREY	SP KUNZINGER ROUGEMONT LE CHÂTEAU GOLF
ACCA VALDOIE	SP LECUYER BALLON D'ALSACE ONF
ACCA VAUTHIERMONT	SP LEROY FLORIMONT LA REVENUE-LES PORCHYS
ACCA VELLESCOT	SP LEROY MORVILLARS GRIS POURCEAU
ACCA VESCEMONT	SP LES CENSIERS BELFORT (TROPPEY)
ACCA VETRIGNE	SP MARQUAT SUARCE
ACCA VEZELOIS	SP MARTIN AUXELLES BAS LA SENARDIN
ACCA VILLARS LE SEC	SP MERLET ETUEFFONT MONT MARIE
AICA ANJOUTEY/BOURG SOUS CHATELET	SP MILITAIRES BERMONT BOIS D'OYE FRESNEL
AICA DE L'ADOUR	SP MILITAIRES BOUROGNE FOUGERAIS FRESNEL
AICA DES TROIS RIVIERES	SP MILITAIRES CHEVREMONT FRESNEL
AICA LA FARVERNOT	SP MILITAIRES ROPPE FRESNEL
AICA RECHESY/COURCELLES	SP MONNIER CHAUX
SP BARDIN AUTRECHENE	SP MONNIN THIERRY VALDOIE ARSOT
SP BAUMANN ELOIE	SP MORCELY LEPUIX LES PLAINES
SP BESINGE AUXELLES BAS ORDON VERRIER	SP MOSER FLORIMONT
SP BIGEARD AUTRECHENE	SP MOUTIER LEPUIX CHASSE DU BALLON D'ALSACE
SP BOLMONT VEZELOIS VIELLARD E.	SP MUNNIER ROGER FLORIMONT

Liste des ACCA/AICA/SP autorisées :	
SP MORCELY LEPUIX LES PLAINES	
SP MOSER FLORIMONT	
SP MOUTIER LEPUIX CHASSE DU BALLON D'ALSACE	
SP MUNNIER ROGER FLORIMONT	
SP NAEGELLEN GIROMAGNY MONT JEAN	
SP PILLIOT BOUROGNE	
SP PINOT GROSNE	
SP PIOT RIERVECEMONT LA MILANDRE	
SP PRETOT FLORIMONT FAHYS ST ANDRE	
SP PREVOT ANJOUTEY	
SP REDIGER FLORIMONT LA PETITE TAILLE	
SP SAUDE VALDOIE ARSOT	
SP SCHMITT CHAVANATTE	
SP SCHMITT LEPUIX LA GOUTTE DU LYS	
SP MONNIER Laurent Riervescemont	
SP FENDEULEUR Bois Brunot Rougemont	
SP STOUFF FLORIMONT FERME ST ANDRE	
SP TOURTET LEPUIX LA CHASSE EN MONTAGNE	
SP TROPPEY ESSERT LE TREMBLEY	
SP WALGER ERIC ETUEFFONT	
SP VON AESCH FECHE L'EGLISE	

Liste des ACCA/AICA autorisées :	
ACCA ANDELNANS	ACCA EVETTE-SALBERT
ACCA ARGIESANS	ACCA GIROMAGNY
ACCA AUTRECHENE-NOVILLARD	AICA DE L'ADOUR (SAINT-DIZIER, LEBETAIN)
ACCA BANVILLARS	ACCA LAGRANGE
ACCA BAVILLIERS	ACCA LEPUIX-NEUF
ACCA BEAUCOURT	ACCA MEROUX-MOVAL
ACCA BELFORT	ACCA MEZIRE
ACCA BERMONT	ACCA MONTBOUTON
ACCA BOTANS	ACCA PEROUSE
ACCA BOUROGNE	ACCA PETITEFONTAINE
ACCA CHARMOIS	ACCA PETITMAGNY
ACCA CHATENOIS-LES-FORGES	ACCA ROPPE
AICA RECHESY-COURCELLES	ACCA SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
ACCA COURTELEVANT	ACCA SEVENANS
ACCA CROIX	ACCA TREVENANS
ACCA DANJOUTIN	ACCA VETRIGNE
ACCA DENNEY	ACCA VEZELOIS
ACCA DORANS	ACCA VILLARS-LE-SEC
ACCA EGUENIGUE	AICA DES TROIS RIVIERES
ACCA ESSERT	

Liste des sociétés privées autorisées :	
SP BARDIN AUTRECHENE	SP MEZIRE VIELLARD LA TRUCHE
SP BIGEARD AUTRECHENE	SP RECHESY HALTER
SP BOUROGNE MILITAIRES Fougerais	SP ROPPE DENNEY
SP BOUROGNE PILLIOT	SP ROPPE MILITAIRES Fort de Roppe
SP CHATENOIS MILITAIRES Bois d'Oye	SP SAINT DIZIER L'EVEQUE BIETRY
SP EGUENIGUE LA MAYE ROPPE	SP SERMAMAGNY EVETTE SALBERT
SP ESSERT LE TREMBLET	SP VEZELOIS VIELLARD ELISABETH
SP FAIVRE NOVILLARD	TREVENANS ONF
SP GIROMAGNY CLEMENT CPOV	
SP GIROMAGNY NAEGELLEN Mont Jean	
SP LES CENSIERS BELFORT (TROPY)	

DDT 90

90-2020-07-29-001

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée de la
chasse du chevreuil pour la campagne 2020-2021

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2020-
relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil
pour la campagne 2020-2021**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, R.424-1 et R.424-8,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2020-05-11-014 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2019-05-26-005 du 26 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2020-05-25-012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Territoire de Belfort,

VU les demandes présentées par les détenteurs de droit de chasse dans le Territoire de Belfort,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la consultation du 14 au 28 avril 2020,

VU les observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 30 avril 2020 au 21 mai 2020,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort, les seuls détenteurs de plan de chasse de l'espèce chevreuil délivré par décision du président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort, et inscrits sur la liste figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à pratiquer le tir d'été du chevreuil mâle adulte (brocard) à l'affût, tous les jours,

du samedi 15 août 2020 au samedi 12 septembre 2020 inclus

ARTICLE 2 :

Les modalités de tir sont les suivantes :

- La chasse à l'affût peut débuter une heure avant l'heure légale du lever du soleil et se terminer une heure après l'heure légale du coucher du soleil,
- Seuls les brocards et les renards peuvent être prélevés,
- Les brocards devront être tirés uniquement à balle, ou au moyen d'un arc de chasse,
- Tout brocard prélevé doit être muni du dispositif de marquage obligatoire avant tout transport,
- En cas d'un animal mortellement blessé et agonisant, et si le tir est impossible depuis le mirador, il est conseillé de descendre afin de le mettre à mort avec son arme ou d'une dague. Le tireur doit préalablement décharger son arme avant de descendre du mirador,
- Tout brocard prélevé doit être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans les 72 heures après le tir par la procédure de saisie en ligne mise en place,
- En cas d'erreur de tir, l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des chasseurs devront être immédiatement prévenus,

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication".

Une copie du présent arrêté sera transmise aux détenteurs de droit de chasse concernés ainsi qu'au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 29 JUIL. 2020

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef du service eau, environnement et forêt

Stéphane LAUCHER



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Liste des acca / aica / sp autorisées à pratiquer la chasse à l'affût du chevreuil en période anticipée (du 15 août au 12 septembre 2020 inclus)

Liste des ACCA/AICA/SP autorisées :	
ACCA ANGEOT	ACCA VEZELOIS
ACCA AUXELLES HAUT	AICA DES TROIS RIVIERES
ACCA BAVILLIERS	AICA LA FAVERNOT
ACCA BELFORT	AICA ANJOUTEY/BOURG SOUS CHATELET
ACCA BESSONCOURT	BESSONCOURT FAIVRE ONF
ACCA BETHONVILLIERS	TREVENANS ONF
ACCA BORON	URCEREY ONF
ACCA BREBOTTE	SP AUTRECHENE BARDIN
ACCA BRETAGNE	SP AUXELLES HAUT BESINGE - Ordon Verrier
ACCA CHATENOIS LES FORGES	SP BOUROGNE MILITAIRES Fougerais
ACCA CHAUX	SP BOUROGNE PILLIOT
ACCA CHAVANNES LES GRANDS	SP CHATENOIS MILITAIRES Bois d'Oye
ACCA CHEVREMONT	SP CHAUX ROUGEGOUTTE BRIOT
ACCA COURTELEVANT	SP CHAVANNES LES GRANDS
ACCA CRAVANCHE	SP ELOIE BAUMANN
ACCA DANJOUTIN	SP ETUEFFONT Mont Marie
ACCA DENNEY Village	SP FLORIMONT MUNNIER De Terline
ACCA EGUENIGUE	SP FLORIMONT GIGON
ACCA FAVEROIS	SP FLORIMONT JOBIN
ACCA FELON	SP FLORIMONT LEROY La revenue Bois des oiseaux
ACCA FONTAINE	SP FLORIMONT Fahys St André
ACCA FRAIS	SP FLORIMONT STOUFF St André
ACCA GROSNE	SP FLORIMONT YODER
ACCA JONCHEREY	SP GIROMAGNY NAEGELLEN Mont Jean
ACCA LACHAPELLE SOUS ROUGEMONT	SP GROSNE PINOT
ACCA LACOLLONGE	SP LAMADELEINE VAL DES ANGES SP MONNIER
ACCA LARIVIERE	SP LEPUIX GOUTTE D'ULYSSE
ACCA LEPUIX NEUF	SP LEPUIX MORCELY
ACCA LEVAL	SP MORVILLARS LEROY Gris Pourceau
ACCA MENONCOURT	SP NOVILLARD FAIVRE
ACCA MEZIRE	SP ROPPE MILITAIRES Fort de Roppe
ACCA OFFEMONT	SP ROUGEMONT LE CHATEAU DANG HAO les Bouilles
ACCA PEROUSE	SP ROUGEMONT LE CHATEAU FENDELEUR
ACCA PETIT CROIX	SP ROUGEMONT LE CHATEAU KUNZINGER
ACCA REPPE	SP SAINT GERMAIN LE CHATELET CARDEY
ACCA ROMAGNY SOUS ROUGEMONT	SP SUARCE MARQUAT
ACCA ROUGEGOUTTE	SP VALDOIE MONNIN Arsot
ACCA SUARCE	SP VELLESCOT VRAIN
ACCA THIANCOURT	SP VEZELOIS VIELLARD Elisabeth
ACCA TREVENANS	SP FECHÉ L'EGLISE société privée de
ACCA URCEREY	SP RIERVESCEMONT CLERC
ACCA VALDOIE	SP FONTAINE DENNEY
ACCA VAUTHIERMONT	SP GRAND COTE SERMAMAGNY
ACCA VELLESCOT	SP ROPPE DENNEY

DDT 90

90-2020-07-30-002

Arrêté préfectoral prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur la commune de Giromagny

**ARRÊTÉ N°DTTSEEF-90-2020-
prescrivant des opérations de régulation administratives du sanglier sur
la commune de Giromagny**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L120-1, L427-1, L427-2, L427-6 et R427-1 et R427-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté 90-2020-05-11-014 du 11 mai 2020 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

Vu les signalements par le technicien de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort en date du 22 juillet 2020 concernant la présence de sangliers à proximité du centre équestre et d'une habitation sur la commune de Giromagny,

VU les plaintes et/ou constatations de dégâts de sanglier sur des terrains privés sur la commune de Giromagny en date du 22 juillet 2020,

VU le rapport de constatation de dégâts réalisé le 22 juillet 2020 et l'avis émis par le lieutenant de louveterie nommé sur la première circonscription du Territoire de Belfort,

VU l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs en date du 29 juillet 2020,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers,

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

CONSIDÉRANT les dégâts constatés par le lieutenant de louveterie en charge du secteur et des risques de sécurité, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur la commune de Giromagny,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 1 du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer une opération administrative pour la destruction de sangliers sur la commune de Giromagny, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairies situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 :

Les opérations qui auront lieu le lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 août 2020, seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 4 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 5 :

Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 6 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 7 :

En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication".

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'à maire de la commune de Giromagny.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie nommé sur la première circonscription du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 30 JUL. 2020

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et de la relation avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2020-07-29-003

arrêté de retrait d'autorisation d'enseigner

Arrêté de retrait d'autorisation d'enseigner de Monsieur Aurélien BEL suite à une mention sur son casier judiciaire.

ARRÊTÉ

De retrait d'autorisation d'enseigner :
BEL Aurélien – 25 rue Guillaume Tell – 90000 BELFORT sous le numéro A 16 090 0003 0
délivré le 08/07/2016

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 16 090 0003 0 délivrée le 08/07/2016 à Monsieur BEL Aurélien ;

Vu la demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'enseigner déposée le 10 mars 2020 par Monsieur BEL Aurélien ;

Vu la mention relative à l'usage illicite de stupéfiants figurant sur le bulletin n°2 (casier judiciaire) édité le 12 mars 2020 ;

Vu la procédure de retrait de l'autorisation d'enseigner n° A 16 090 0003 0 engagée à l'encontre de Monsieur BEL Aurélien par courrier du 19 mai 2020 notifié le 23 juin 2020.

Vu l'arrêté n° 90-2020-05-11-014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté n° 90-2020-05-26-005 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort ;

Considérant l'absence d'observations émises par Monsieur BEL Aurélien dans le cadre de la procédure contradictoire de retrait de son autorisation d'enseigner n° A 16 090 0003 0 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 16 090 0003 0, délivrée à Monsieur BEL, le 08/07/2016 est retirée.

ARTICLE 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Belfort, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,



Aline Sire.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr